

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

RÈGLEMENT N°343-2018

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°325-2014**

ATTENDU QUE le règlement n°325-2014 a été adopté le 1^{er} décembre 2014;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du 4 décembre 2017 par le conseiller Daniel Audet et que le projet de règlement a été présenté et adopté lors de la séance du 15 janvier 2018;

ATTENDU QU' un avis public a été affiché le 30 janvier 2018 conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux – article 9;

À CES CAUSES

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Audet

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte le règlement n°343-2018 concernant la rémunération du maire et des conseillers et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement n° 325-2014 est abrogé et remplacé par ce règlement

ARTICLE 2

Le but de ce règlement est de décréter une somme payable au maire et aux conseillers à titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction et ce, supérieure au minimum prévu à la Loi sur le traitement des élus municipaux en respectant les normes de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de son entrée en vigueur.

ARTICLE 4

La rémunération annuelle de base et l'allocation pour une partie des dépenses liées aux fonctions de maire, chacun des 6 conseillers est de :

Élus	Rémunération de base	Allocation dépense de base
maire	4 147,92 \$	2 073,96 \$
conseillers (6)	1 382,64 \$	691,32 \$

ARTICLE 5

Il est décrété par le présent règlement que :

La rémunération annuelle de base de 2018 et l'allocation pour une partie des dépenses liées aux fonctions de maire et de chacun des 6 conseillers sera majorée 5 %;

Élus	Rémunération de base	Allocation dépense de base
Maire	4 355,32 \$	2 177,66 \$
Conseillers (6)	1 451,77 \$	725,89 \$

ARTICLE 6

Le tableau ci-dessous présente le traitement qui sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le règlement prévoit une rémunération additionnelle et une allocation additionnelle pouvant s'appliquer selon les conditions suivantes :

1^o- Assemblée ordinaire ou extraordinaire du conseil municipal

Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé une rémunération additionnelle de 32,45 \$ et une allocation additionnelle de 16,23 \$ à chaque membre du conseil pour sa présence à une assemblée ordinaire et/ou extraordinaire du conseil municipal. Pour avoir droit à cette rémunération, le membre du conseil devra avoir assisté à l'assemblée de façon continue.

2^o- Comité des ateliers du conseil municipal

Le comité des ateliers du conseil municipal sera formé du maire et des 6 conseillers. Le directeur général et le chef d'équipe en voirie ou toute autre personne pourront agir à titre de personnes ressources.

Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé une rémunération additionnelle de 32,45 \$ et une allocation additionnelle de 16,23 \$ à chaque membre du conseil pour sa présence à un atelier de travail, à la condition que tous les membres du conseil municipal soient convoqués à cet atelier. Pour avoir droit à cette rémunération, le membre du conseil devra avoir assisté à l'atelier de travail de façon continue.

Lorsqu'un atelier et une séance ordinaire ou extraordinaire sont tenus lors d'une même soirée, une seule rémunération sera versée et ce à la condition que le membre du conseil ait assisté de façon continue à ces réunions.

3^o- Participation à une réunion d'un comité

3.1 Il est décrété par le présent règlement qu'il sera versé une rémunération additionnelle de 37,86 \$, plus les frais de déplacement pour la participation à une réunion d'un comité formé par la MRC; cette réunion du comité doit avoir été convoquée par la MRC.

Les mêmes conditions s'appliquent pour une réunion et/ou convocation par un ministère ou organisme du gouvernement, la Fédération québécoise des municipalités, pour le regroupement des municipalités pour les services d'entraide incendie et auquel l'élu aurait été mandaté par son conseil municipal comme membre de ce comité. Il n'y aura aucune rémunération pour les représentations de l'élu si ce dernier reçoit déjà une rémunération de l'organisme paramunicipal (conseil des maires MRC, C.A. de la MRC, etc.)

3.2 Une rémunération additionnelle de 21,63 \$ sera attribuée au conseiller responsable et au conseiller en support nommé par le conseil pour la tenue d'une réunion dans le cadre des comités du conseil auxquels il a été affecté, jusqu'à un maximum de vingt (20) réunions par année civile. Lesdits conseillers devront, pour obtenir cette rémunération, présenter au directeur général, à l'intention du maire, un procès-verbal qui décrira l'objet de la réunion, et le contenu des discussions. Une allocation de dépense additionnelle de 10,80 \$ s'ajoute pour une participation du conseiller responsable et/ou du conseiller en support pour la participation à ces réunions, jusqu'à un maximum de vingt réunions.

ARTICLE 7

Lorsque la durée de remplacement du maire par le maire suppléant aura dépassé cinq (5) jours ouvrables, la municipalité lui versera en rémunération additionnelle, à compter de ce moment, et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire.

Le montant versé suite à l'application de cet article remplacera la rémunération de base du conseiller, pour la période de remplacement.

ARTICLE 8

Les rémunérations mentionnées à l'article 5 et 6 de ce règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'indexation consiste dans l'augmentation des montants applicables pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à 5 % annuellement; »

ARTICLE 9

Les rémunérations établies aux articles 5, 6 et 7 de ce règlement seront payées à raison de 12 versements par année, c'est-à-dire lors de chaque assemblée ordinaire pour le mois précédent. Le conseil pourra au besoin modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

ARTICLE 10

En plus de la rémunération établie aux articles 5, 6 et 7, le conseil municipal est par la présente autorisé à rembourser tout membre du conseil pour les dépenses reliées à sa fonction selon les taux stipulés par le règlement de taxation en vigueur et autorisées par résolution et sur présentation de pièces justificatives.

Les frais de transport à l'intérieur de la municipalité sont inclus dans l'allocation versée pour les dépenses inhérentes à la fonction.

Dans le cas de déplacements exceptionnels occasionnés par une tâche inhabituelle exécutée à l'intérieur de la municipalité, le conseil devra approuver par résolution le paiement de frais de déplacement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication et s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL INCLUANT LA MAIRESSE

Céline Gagné, mairesse

Josée Bolduc, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 décembre 2017
Adoption du projet : 15 janvier 2018
Avis public : 30 janvier 2018
Adoption le : 5 mars 2018 résolution 2018-050
Publication : 6 mars 2018